



Nouvelle convention entre l'ElCom-ESTI-OFEN

L'ElCom est désormais prise en compte en tant qu'autorité concernée dans les procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans | Dans le cadre des procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans, l'ElCom devra désormais être consultée dans certains cas en tant qu'autorité concernée au sens de l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). Cela signifie que l'ESTI ou l'OFEN doit inviter l'ElCom à prendre position.

ISABELLE HERGER, DANIEL OTTI

Lors de la signature de la « Convention sur la consultation dans les procédures relatives aux installations électriques » (qui peut être consultée à l'adresse www.esti.admin.ch) en mars 2018, l'ESTI, la Commission fédérale de l'électricité ElCom et l'Office fédéral de l'énergie OFEN ont défini les cas dans lesquels l'ElCom devait être invitée à prendre position en tant qu'autorité concernée. Le but de cette convention est d'intégrer l'ElCom à la procédure d'approbation des plans lors de projets (à grande échelle) significatifs en termes d'approvisionnement (compte tenu des considérations de rentabilité).

Procédure et autorités

Une installation électrique ne peut, en principe, être mise en place ou modifiée que si les plans du projet ont été approuvés par l'ESTI ou par l'OFEN (art. 16 LIE²). S'il s'agit de lignes à haute tension dont la tension nominale est de 220 kV et plus (50 Hz), celles-ci ne peuvent être approuvées qu'après avoir été fixées au terme d'une procédure de plan sectoriel (art. 1a al. 1 OPIE²). Ces lignes sont fixées dans le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE). Dans certaines circonstances, il est possible de renoncer à les fixer au niveau du PSE.

Après réception d'une demande, l'ESTI examine, entre autres, si des autorités fédérales concernées doivent être consultées. L'art. 62a al. 1 LOGA prévoit en effet qu'en cas de concentration de plusieurs décisions entre les mains d'une seule autorité (autorité unique), cette dernière consulte les autorités fédérales concernées avant de rendre sa décision. Le délai imparti aux

autorités concernées pour se prononcer est en règle générale de deux mois (art. 62a al. 3 LOGA).

En tant qu'autorité de surveillance et de contrôle des installations électriques, l'ESTI est la première autorité de décision/autorité unique lors des procédures d'approbation des plans (art. 16 al. 2 let. a LIE). Pour ce qui a trait à la sécurité des installations électriques, l'ESTI est associée aux procédures de renonciation à un PSE et aux procédures de plan sectoriel ainsi qu'aux procédures après transfert à l'OFEN en tant qu'autorité fédérale concernée.

L'OFEN est l'autorité de décision/autorité unique secondaire dans les procédures d'approbation des plans. Par ailleurs, il appartient à l'OFEN de mener la procédure de plan sectoriel et de décider de la nécessité de mener une procédure de plan sectoriel ou une procédure de renonciation à un PSE (art. 1a al. 4 et 5 OPIE).

L'ElCom est l'autorité fédérale indépendante de régulation dans le domaine de l'électricité. Elle est notamment chargée de vérifier la sécurité de l'approvisionnement du pays en électricité, de surveiller le respect de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de la loi sur l'énergie, de contrôler les prix de l'électricité et de statuer sur les litiges concernant le libre accès au réseau. Dans son rôle d'autorité concernée lors des procédures d'approbation de plans, elle doit en particulier vérifier si le projet prévu est également le plus avantageux au niveau technique et économique (s'agissant de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de raccordement).

Quand l'ElCom doit-elle être consultée en tant qu'autorité concernée ?

Avec la conclusion de cette convention, l'ElCom est désormais associée aux procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans en tant qu'autorité concernée au sens de l'art. 62a LOGA. S'agissant des différentes procédures, il en découle ce qui suit :

Procédure de renonciation au PSE

L'OFEN invite l'ElCom en même temps que les autres autorités concernées de la Confédération et du/des canton/s touché/s à prendre position en leur impartissant les mêmes délais, l'ElCom pouvant toutefois renoncer à émettre un avis. Si des questions ouvertes relatives à l'obligation de plan sectoriel peuvent être résolues sans procédure de renonciation au PSE, l'ElCom ne devra être consultée que si le projet porte sur une ligne en câble qui dépasse 2 km.

Procédure de plan sectoriel

En vertu de cette convention, l'ElCom a la possibilité d'être représentée dans tous les groupes d'accompagnement spécifiques au projet. L'ElCom est invitée par l'OFEN à prendre position en même temps que les autres autorités fédérales concernées et avec les mêmes délais. Elle peut renoncer à émettre un avis ou à prendre part au groupe d'accompagnement.

Procédure d'approbation des plans

L'ESTI invite l'ElCom en même temps que les autres autorités concernées de la Confédération et du/des canton/s touché/s à prendre position en leur impartissant les mêmes délais, lorsque des



lignes aériennes dépassant 5 km sur le niveau de réseau 1 doivent être établies dans le cadre d'une procédure ordinaire. Pour les câblages supérieurs à 2 km sur les niveaux de réseau 1 et 3, l'ElCom est consultée aussi bien lors de la procédure ordinaire que lors de la procédure simplifiée. A sa demande, l'ElCom peut également remettre ses observations dans d'autres cas particuliers.

Procédure en cas de divergences entre les autorités concernées

Dans la procédure de renonciation au PSE et dans la procédure de plan sectoriel

En cas de divergences entre l'ElCom et l'OFEN ou des offices du DETEC, le DETEC statue. Si, dans la procédure de plan sectoriel, la décision du DETEC diffère de l'avis de l'ElCom, celui-ci ne doit pas être indiqué par le DETEC dans la proposition adressée au Conseil fédéral pour la définition d'une zone/d'un couloir de projet.

Dans la procédure d'approbation des plans

Si des divergences existent entre l'ElCom et l'ESTI ou d'autres offices et que celles-ci ne peuvent être supprimées, l'ESTI transmet la procédure à l'OFEN en application de l'art. 16 al. 2 let. b LIE. Si l'OFEN ne parvient pas non plus à supprimer les divergences, une procédure d'élimination des divergences au sens de l'art. 62b LOGA est organisée. L'ElCom se voit accorder le même statut que les unités administratives du DETEC. Cela signifie que l'ElCom est traitée comme une autorité concernée en vertu de cette convention, même si

elle n'en est pas vraiment une. L'ElCom ne bénéficie toutefois de ce statut particulier que dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. Il ne vaut pas pour les autres procédures fédérales.

Si aucun accord n'est trouvé dans la procédure d'élimination des divergences, l'OFEN statue (cf. art. 62b al. 3 LOGA). Si des divergences majeures subsistent, le DETEC donne des instructions à l'OFEN sur l'arbitrage à rendre. Contrairement à la procédure de plan sectoriel, les motifs de la décision d'approbation des plans doivent rendre compte de l'avis (divergent) de l'ElCom.

Application de la convention aux procédures en cours

La nouvelle convention entre immédiatement en vigueur et s'applique également aux procédures en cours. Cela signifie que l'avis de l'ElCom doit être sollicité a posteriori pour les procédures en cours, lorsqu'un tel avis devrait être demandé dans le cadre d'une nouvelle procédure en vertu de la convention. Les étapes de procédure déjà accomplies ne doivent toutefois pas être répétées.

Résumé

Dans le cadre d'une procédure de renonciation à un PSE, d'une procédure de plan sectoriel ou d'une procédure d'approbation des plans, l'ElCom doit désormais être consultée dans certains cas en tant qu'autorité concernée au sens de l'art. 62a LOGA. L'ESTI ou l'OFEN invite l'ElCom en même temps que les autres autorités concernées de la Confédération et du/des canton/s touché/s à prendre position, en lui impartissant les mêmes délais.

Dans la procédure d'approbation des plans, l'ElCom ne doit être consultée que pour certains projets pour les niveaux de réseau 1 et 3. Les divergences doivent, si possible, être éliminées à l'amiable. Si les divergences ne peuvent être supprimées dans le cadre des procédures de renonciation au PSE et de plan sectoriel, le DETEC statue. Pour la procédure d'approbation des plans, une procédure d'élimination des divergences au sens de l'art. 62b LOGA doit être menée. Pour les procédures déjà en cours, un avis doit être demandé a posteriori lorsque celui-ci aurait dû être demandé en vertu de la convention.

Auteurs

Isabelle Herger, juriste service juridique ESTI
Daniel Otti, directeur ESTI

¹ Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE ; RS 734.0)

² Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25).

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch